

**Le Président**

**ARRETE PORTANT DECISION D'OCTROI DE SUBVENTION A LA CONFEDERATION  
NATIONALE DU LOGEMENT DU BAS-RHIN AU TITRE DE SON ACTION DANS LE  
DOMAINE DU LOGEMENT AUPRES DES HABITANTS DES QUARTIERS PRIORITAIRES  
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg

VU l'arrêté de délégation de pouvoir et signature du président de l'Eurométropole de Strasbourg pris en date du 3 avril 2020 et en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur Syamak AGHA BABAEI, vice-président,

**Considérant**

La demande de subvention exposée par l'association dénommée Confédération Nationale du Logement 67 (CNL 67) sise 2 rue de la Brigade Alsace-Lorraine 67000 Strasbourg en date du 27 avril 2020 et ayant pour objet l'information et la défense des intérêts des usagers du logement,

L'inscription de l'association au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 86, folio 20, représentée par Mme Brigitte BREUIL, sa Présidente et ayant son siège sis au 2 rue de la Brigade Alsace Lorraine 67000 Strasbourg,

Considérant que ladite demande relève de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en application de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018,

Considérant que ladite demande s'inscrit dans la politique métropolitaine de soutien aux associations oeuvrant dans le domaine du logement telle que délibérée le 28 juin 2019,

Votre contact : Robert RADICE - 03.68.98.68.64 - Service des assemblées

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Une subvention d'un montant de 27 000 €, est accordée à l'association CNL 67 aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2020, conformément à son objet cité ci-dessus. Le versement s'effectuera en une fois.

### Article 2 :

Cette subvention est inscrite à la ligne budgétaire : fonction 552 – nature 65748 – programme 8032 – activité HP01F.

Elle sera créditée sur le compte bancaire n° 20041.01015.0320426Z036 au nom de C.N.L. Fédération du Bas-Rhin, auprès de la Poste.

### Article 3 :

La présente décision fait l'objet d'une convention financière annexée au présent arrêté. L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes> ;
- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du/de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

**Article 4 :**

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2020**

Transmis au Préfet le :  
Affiché à compter du :  
Certifié exécutoire le :  
(article L 2131-1 et 2 du Code Général  
des Collectivités territoriales)

Robert HERRMANN

Le Président  
par délégation

Syamak AGHA BABAEI  
Vice- président



## CONVENTION FINANCIERE exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Vice-Président en charge de l'Habitat,

Et

- L'association Confédération Nationale du Logement 67 (CNL 67), ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg volume 86 et folio 20, et dont le siège est à Strasbourg – 2 rue de la Brigade Alsace-Lorraine 67000 Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Brigitte BREUIL,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- l'arrêté d'octroi de subvention pour l'année 2020, pris en date du

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

L'association a pour objet l'information et la défense des intérêts des usagers du logement.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, la collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

#### Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget annuel nécessaire à la réalisation de l'activité s'élève à 121 892 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

### Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 27 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 20041.01015.0320426Z036 au nom de C.N.L. Fédération du Bas-Rhin, auprès de la Poste.

### Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan et ses annexes, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif<sup>1</sup>, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

### Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

---

<sup>1</sup> règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

#### Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le **26 JUIN 2020**

Pour l'Eurométropole  
de Strasbourg

Le Vice-Président  
en charge de l'Habitat

Pour l'association

La Présidente  
Brigitte BREUIL